



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-097**

Arrêté temporaire réglementant le stationnement sur le parking au 10 Place du Général de Gaulle à l'occasion d'un « Atelier de jardinerie ».

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de de Mme LAVOINE Alexandra, Responsable du magasin « A Fleur de Pot » d'organiser un « atelier de jardinerie » le samedi 26 septembre 2026 sur le parking du magasin au 10 Place du Général de Gaulle,

■ **Considérant :**

- Qu'à l'occasion de l' « Atelier de jardinerie » organisé sur le parking au 10 Place du Général de Gaulle sous la responsabilité de Madame Alexandra LAVOINE, Responsable du commerce « A Fleur de Pot » il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et la sécurité des participants,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le stationnement des véhicules sont interdits le samedi 26 octobre à partir de 13h30 et jusqu'à la fin de l'atelier sur le parking du magasin au 10 Place du Général de Gaulle.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront installées aux abords du parking.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Mme LAVOINE Alexandra, Responsable du magasin « A Fleur de Pot » avant le début de l'activité.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- De l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De Madame LAVOINE Alexandra, Responsable du magasin « A fleur de Pot » à Maignelay-Montigny ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 septembre 2026

Le Maire de Maignelay-Montigny
Patrick VAUCHELLE

